

## Lettre n°12

Mercredi 8 février 2022

### Compétences et institutions locales

#### Mécanisme de remplacement du maire

Le maire peut se trouver dans l'incapacité de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la commune. En effet, il peut être à l'étranger, indisponible, empêché, voir démissionnaire. Dans ce cas, deux mécanismes existent et sont souvent méconnus ou bien mal appliqués.

Nous vous proposons une fiche destinée à vous exposer les solutions qui s'offrent à vous.

Retrouvez cette fiche sur le site Internet de l'Etat dans l'Oise dans la rubrique Collectivites-territoriales/Conseil-municipal/Fonctionnement des organes délibérants

### Élus locaux et fonction publique territoriale

#### Evolution des dispositifs applicables aux agents territoriaux confrontés à la Covid-19

A compter du **1er février 2023**, il est mis un terme à la suspension du jour de carence qui était appliquée aux arrêts de travail des agents publics positifs à la Covid-19.

#### Situation des personnes testées positives à la covid 19 et des cas contacts

A compter du **1er février 2023**, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives à la Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

#### Situation des agents territoriaux reconnus vulnérables à la Covid 19

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour les agents territoriaux reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 prendront fin le **28 février 2023**.

La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19, qui adapte le dispositif d'activité partielle à la fonction publique en permettant de placer en ASA les agents publics civils reconnus comme vulnérables, demeure donc applicable jusqu'à cette date.

A partir du 1er mars 2023, la protection de la santé au travail des personnes vulnérables relèvera du droit commun. Il est demandé aux employeurs territoriaux de porter une attention particulière aux conditions de retour en fonctions et à l'accompagnement des agents concernés et de rechercher toutes les mesures

nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des agents concernés.

Les agents qui ne seraient pas en mesure de réintégrer leur poste, malgré le respect des gestes barrières et des éventuels aménagements de poste proposés par le médecin du travail, devront être affectés sur un autre poste correspondant aux emplois de leur grade et compatible avec leur état de santé ou, à défaut, entrer dans un parcours visant à reconnaître leur inaptitude, en vue d'un reclassement.

## Finances locales



### Fonds vert

Nouveauté de l'exercice 2023, le **fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires**, aussi appelé « **Fonds vert** », vise à soutenir les collectivités dans le renforcement de leur performance environnementale, dans l'adaptation de leur territoire au changement climatique et dans l'amélioration de

leur cadre de vie.

Annoncé le 27 août 2022 par la Première ministre, il est doté, à l'échelle nationale, de 2 milliards d'euros de crédits, en complément des crédits dits de "droit commun" (DETR, DSIL, etc.).

**Les fiches projets détaillant les mesures du fonds vert**, ainsi qu'**une FAQ**, sont désormais mis en ligne sur la plateforme « Aides-territoires » et accessibles *via* le lien suivant : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>.

Vous retrouverez toutes ces informations ainsi que les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs sur le site internet de la préfecture au lien suivant :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-subventions-et-dotations/Fonds-vert>.

Les **demandes de subvention au titre du Fonds vert** devront être déposées sur le **formulaire « Démarches simplifiées »** dédié à la mesure visée par la demande. Les liens vers ces formulaires de dépôt sont accessibles sur : <https://aides-territoires.fr/fondsvert/>. Pour rappel, les demandes adressées en version papier ou par courriel ne seront pas instruites.

Une **adresse électronique unique dédiée** est également mise en place localement pour répondre à vos questions : [fonds-vert@oise.gouv.fr](mailto:fonds-vert@oise.gouv.fr).

### Expérimentation CFU

Il est rappelé, pour les collectivités qui s'apprêtent à soumettre au vote de leur organe délibérant leur premier CFU, que les modalités d'adoption de ces derniers sont similaires à celles en vigueur pour le compte administratif :

- Le CFU est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet (article L.1612-12 du CGCT) ;
- Le CFU est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT) ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. **Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote** (article L.2121-14 du CGCT). Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L.2121-14 du CGCT prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur lors du vote du CFU.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par **une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'État avec le CFU**, indiquant :

- Le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;
- Le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum) ;
- Le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;
- Le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions.

Cette délibération doit être signée par le président de séance et non par l'ordonnateur.

Toutes les communes, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, et le Conseil départemental doivent annexer au CFU, **une**

**présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au CFU, elle doit être transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires. Sa forme et son contenu restent à l'appréciation des collectivités.

**La production des annexes est, quant à elle, obligatoire.** Les instructions budgétaires et comptables énoncent la liste des annexes obligatoires. **Ces états font partie intégrante du document budgétaire qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence.**

Enfin, des présentations concernant les spécificités de la production par l'ordonnateur, de la transmission et du contrôle budgétaire du CFU vous seront transmises prochainement.

## Le chiffre du jour

**95 %**

Dans le département de l'Oise, les communes de moins de 3 500 habitants représentent 95 % du nombre total de communes. À l'échelle nationale, cette strate représente 91 % du nombre total de communes en France.